

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00527
Numéro SIREN : 833 423 080
Nom ou dénomination : A 4 MOMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2021 sous le numéro de dépôt 2475

A 4 MOMENTS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50.000 euros
Siège social 20 Place du Marché Brauhauban 65000 TARBES
RCS TARBES 833 423 080

ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 1ER JUIN 2019

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe RANCOULE, propriétaire de 2.550 actions
Et la société PHR, représentée par son gérant, Monsieur Philippe RANCOULE, propriétaire de 2.450 actions
Agissant en qualité de seuls associés de la société A 4 MOMENTS

ONT PRIS, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES, LA DECISION SUIVANTE :

DECISION UNIQUE:

Les associés susnommés, connaissance prise du rapport du Président décident à l'unanimité de modifier la date de clôture de l'exercice social actuellement fixée au 31 juillet pour la fixer désormais au 31 décembre et de modifier en conséquence l'article 20 des statuts sociaux qui sera rédigé comme suit :

Article 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

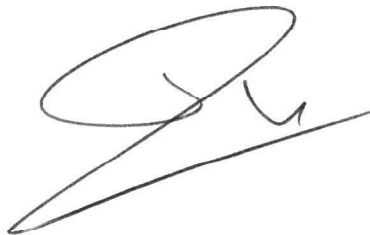
L'exercice social en cours ouvert le 1^{er} janvier 2019 sera clôturé le 31 décembre 2019.

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par tous les associés.

M. Philippe RANCOULE

Pour PHR, son gérant

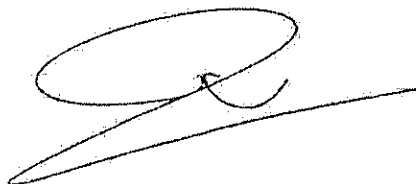


À 4 MOMENTS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 50.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 20 PLACE DU MARCHE BRAUHAUBAN 65000 TARBES
RCS TARBES 833 423 080

S T A T U T S

Mise à jour en date du 1^{er} juin 2019

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur Général



À 4 MOMENTS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 50.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 20 PLACE DU MARCHÉ BRAUHAUBAN 65000 TARBES
RCS TARBES 833 423 080

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Philippe, Eugène, Joseph RANCOULE
Demeurant à LEZIGNAN (65100), 19 rue du Levant
Né le 18 avril 1966 à LOURDES (65)
Divorcé en premières noces, non remarié, non passé
de nationalité française

La société PHR, société civile
Au capital de 2.788.800 euros
Ayant son siège social à LEZIGNAN, rue du Levant,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous les numéros 534 582 044
Représentée par son gérant, Monsieur Philippe RANCOULE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présents.

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- toutes activités de restaurant, bar, brasserie, pizzeria, saladerie, tarterie, vente de fruits de mer, traiteur, sandwicherie, salon de thé, pâtisserie, chocolaterie et généralement tous commerce de bouche et de restauration

- le conseil et l'organisation de toute événement culturel, sportif, de rencontre ou autre, l'organisation de journées et soirées à thème, de spectacles, de business events, de vernissage, d'expositions, de réunions, salons, colloques, séminaires, incentive, conférences ou de toute réunion quelconque, et généralement toute activité de conseil en communication et marketing, de conseil en organisation et développement, conseil pour les affaires et la gestion.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **À 4 MOMENTS**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TARBES (65000), 20 Place du Marché Brauhauban

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

Les soussignés déclarent faire les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Philippe RANCOULE, une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (25.500 €) correspondant à la souscription de deux mille cinq cent cinquante (2.550) actions de dix euros (10 €) libérées de moitié à la constitution de la société,

- la société PHR, une somme en numéraire de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24.500 €) correspondant à la souscription de deux mille quatre cent cinquante (2.450) actions de dix euros (10 €) libérées de moitié à la constitution de la société,

Soit au total, une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) correspondant à cinq mille (5.000) actions de dix euros (10 €), souscrites en totalité et libérées de moitié ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par l'Agence du CREDIT AGRICOLE.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital peut notamment être augmenté par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées comme en cas de cession.

Par application du principe d'égalité entre les associés, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Il est ici précisé qu'un usufruitier d'actions pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital. En présence d'actions démembrées, chacun de l'usufruitier et du nu propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu propriétaire pour la nue propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nu propriétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après pour les cessions d'actions.

Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par lui peuvent l'être par un autre associé ou des tiers étrangers à la société à la condition que ces derniers soient agréés dans les conditions ci-après fixées.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Article 9 - Forme des actions – Droits attachés aux actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartiendra à l'usufruitier, sauf lorsque la décision aura pour conséquence la dissolution de la société, sa liquidation, le changement de nationalité de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 – Transfert ou mutation des titres

Les dispositions ci-après ont pour objet de définir les conditions de mutation ou de transfert des actions de la société.

Sauf précision contraire, on entend par « cession », « mutation » ou « transfert » dans les dispositions du présent article: toute opération (ou projet d'opération), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres de la société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, adjudication volontaire ou forcée, nantissement ou réalisation d'un nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou de toute autre manière excepté par suite de succession.

On entend par « titre » dans le cadre des dispositions du présent article : tout titre, action, valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement) à une quotité du capital de la Société, en pleine propriété, en usufruit, ou en nue propriété, à des droits sur ses résultats ou son bon de liquidation ou des droits de vote dans ses assemblées.

On entend par « tiers » dans le cadre des dispositions du présent article : toute personne non actionnaire.

10.1 Transferts Libres

Les mutations de titres entre associés sont libres.

10.2 Transfert à un tiers à la société (hors succession)

10.2.1. Tout associé qui désire procéder à un transfert à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de ses titres à un tiers notifie le projet de transfert projeté au Président de la société, ainsi qu'à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de titres dont le transfert est projeté, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres en cas de donation ou autre transfert, les nom, prénom, adresse du bénéficiaire et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale : son activité, les personnes ou entités qui en sont associés et l'identité des personnes qui en sont dirigeantes. Elle doit aussi contenir s'il y a lieu l'offre du bénéficiaire du transfert ou de la cession ainsi que les modalités de financement de l'opération envisagée.

Si le projet de transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la notification doit être faite avant l'expiration d'un délai de quatre jours (samedis, dimanches, et jours fériés non compris) suivant l'ouverture de la période de souscription.

La notification vaut de la part de l'associé qui projette de transférer ses titres, promesse irrévocable de cession en numéraire des titres concernés, aux autres associés bénéficiant du droit de préemption et qui exerceraient valablement ce droit et ce, aux conditions et modalités fixées pour lesdits titres, et eux seuls dans la notification.

La promesse de vente est irrévocable pendant un délai de trente jours (ramené à 6 jours si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription) à compter de la réception de la notification par chacun des associés.

La levée de l'option vaut promesse irrévocable de son auteur d'acquiescer en numéraire les titres objets de sa propre préemption, aux associés souhaitant transférer leurs titres, aux conditions et modalités fixées pour lesdits titres, et eux seuls, dans la notification.

Les associés peuvent, dans les trente jours qui suivent la réception de la notification du projet de transfert (le cachet de la poste ou la date de signification par huissier faisant foi) proposer de se porter acquéreurs desdits titres en adressant au Président de la société et à l'associé ayant notifié son projet de transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, une offre de rachat portant sur un prix ou une valeur égal à ceux proposés.

Si un usufruitier s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des titres en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu propriétaire quand l'usufruitier desdits titres n'aura pas manifesté sa volonté.

Dans le cas où le nu propriétaire et l'usufruitier auront tous deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des titres sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères: l'espérance de vie de l'usufruitier en prenant pour base les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE, le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré, la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession. A défaut d'accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la détermination de la valeur de

leurs droits respectifs, ils seront tenus de s'acquitter de la valeur des droits démembrés par eux acquis sur la base du barème fiscal relatif à la valeur des droits démembrés.

Tout désaccord survenant entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur des droits respectifs acquis par chacun d'eux, sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la société.

10.2.2. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts à la cession, il est procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement au nombre de titres détenus par chacun d'eux dans la société et dans la limite de leurs demandes,

S'il reste encore des titres disponibles après purge du droit de préemption de chaque associé, le Président pourra les faire racheter par la société, ou à défaut, les faire racheter par un ou plusieurs cessionnaires choisis, avec l'accord exprès écrit des associés possédant plus de la majorité des titres composant le capital social.

L'associé ayant notifié son projet de transfert conserve toutefois la faculté de limiter la mutation initialement prévue au nombre d'actions préemptées et au profit des associés ayant exercé leur droit de préemption.

10.2.3. Le prix des titres préemptés sera payé comptant à la date de la cession, à défaut de condition contraire notifiée par le cédant.

10.2.4 Au cas où les associés et/ou la société ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti l'intégralité des titres proposés au transfert, la mutation envisagée sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai de préemption des associés, le Président devra convoquer une assemblée générale qui ne pourra agréer la cession envisagée qu'à la majorité des voix attachées aux titres composant le capital social.

La décision d'agrément portera sur la totalité des titres objet du projet de transfert notifié. Dans un délai de huit jours à compter de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'agrément, le Président devra notifier au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception la décision de la collectivité des associés.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément sa renonciation à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les titres soit par un ou plusieurs associés ou tiers agréés, soit par la société en vue d'une réduction de capital social, et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément. Le prix d'achat par la société est fixé d'un commun accord avec le cédant. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément au cédant, l'achat de la totalité des titres sur lesquels portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le Président devra toutefois être appelé à intervenir à l'acte de cession ou constatant la réalisation du transfert afin de vérifier que ce dernier intervient bien aux conditions qui ont été notifiées aux associés et à la société.

Tout transfert de titres opéré en violation des dispositions du présent article est nul et sans effet.

10.2.5. En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article. De même, l'entrée de tout nouvel associé par quelque procédé que ce soit sera soumise à la procédure d'agrément dans les conditions exposées ci-dessus.

10.2.6. Un associé ne pourra valablement nantir ses actions dans la société qu'après avoir obtenu l'agrément de l'assemblée des associés à la majorité des voix attachées aux titres composant le capital social. Lorsque le consentement au projet de nantissement a été acquis, il emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

10.3 Transmission par succession

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité fixée pour l'agrément des transferts de titres au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. L'agrément des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé ne peut intervenir qu'à la majorité des voix attachées aux titres composant le capital social. Elle est notifiée aux personnes concernées dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transferts de titres à des tiers. Le prix est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 – Comptes courants

Les associés pourront laisser des sommes en compte courant à la disposition de la société si celle-ci le souhaite. Les conditions de rémunération de ces sommes seront fixées par le Président.

Article 12 – Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la société nommé pour une durée illimitée est la société PHR, pour laquelle son gérant est qualité acceptée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité des voix attachées aux titres composant le capital social. La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix attachées aux titres composant le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle. Le Président a droit sur justificatifs au remboursement des frais exposés dans l'exercice de sa mission.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit encore par l'arrivée du terme de son mandat.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix attachées aux titres composant le capital social.

Article 13.-Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux; portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président et notamment du pouvoir général de représentation de la société.

Le Président ci-dessus désigné décide de nommer pour premier Directeur Général, pour une durée illimitée : Monsieur Philippe RANCOULE susnommé qui déclare accepter ledit mandat.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle. Le Directeur Général a droit sur justificatifs au remboursement des frais exposés dans l'exercice de sa mission.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit encore par l'arrivée du terme de son mandat.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix attachées aux titres composant le capital social.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 14 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. Les associés ont décidé de ne pas désigner de Commissaire aux Comptes lors de la constitution de la société.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou s'il y a lieu, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ayant le droit de vote.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16.- Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction du capital social sous réserve des éventuelles délégations) ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- modification des statuts sauf transfert du siège social relevant de la compétence du Président en vertu de l'article 4 des statuts ;

- dissolution et liquidation de la Société ; nomination du liquidateur et décisions relatives à la liquidation (approbation des comptes liquidatifs) ;
- agrément des transferts de titres ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération
- révocation du Directeur Général.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires prises en assemblées générales sont adoptées par un total de voix représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, étant précisé que le droit de vote attaché aux actions étant proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, savoir :

- celles prévues par les dispositions légales imposant l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire étant précisé à cet égard que les décisions emportant modifications statutaires, la prorogation de la durée de la société, la nomination du liquidateur après dissolution de la société, l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation seront adoptées par un total de voix représentant plus de la moitié des actions composant le capital social ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 17 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé, si une telle clause était introduite dans les statuts.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 – Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général, s'il en a été désigné un ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose sur le procès verbal.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Article 19 – Droit d'Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 21 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

— 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

— toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts adoptés à LOURDES, le 13 novembre 2017 et mis à jour le 1^{er} juin 2019.

